

►►► (en respectant bien entendu les principes fiscaux d'imputation).

Ce régime n'est toutefois ouvert qu'à certaines entreprises et on renverra le lecteur aux conditions d'application de cette option, tenant notamment à la taille et à la composition du capital de la société concernée.

Simplification du droit des sociétés et révolution autour de la SAS

Cette souplesse dans le choix du régime fiscal s'accompagne d'une simplification juridique en matière de droit des sociétés. Outre notamment un allègement des formalités de publicité au Greffe du Tribunal de commerce pour les SARL et les SAS à associé unique, la simplification touche également sur divers points les sociétés anonymes (SA). Notons-le puisque c'est le point principal pour celles-ci, la règle selon laquelle les administrateurs et les membres du conseil de surveillance doivent détenir un certain nombre d'actions dans la société est supprimée

(sauf disposition contraire des statuts). Néanmoins, ce mouvement de simplification juridique atteint son paroxysme pour les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS). On sait depuis quelques années que cette forme juridique a vocation à se développer fortement pour les entreprises grandes et moyennes mais non cotées. Elle restait cependant contraignante pour un certain nombre de chefs d'entreprise en raison du capital minimum (37.000 €, survivance de l'ancien seuil de 250.000 FRF) et du formalisme entourant son fonctionnement.

Désormais, le montant minimum pour le capital d'une SAS est supprimé, il n'est donc plus nécessaire de disposer d'un capital social minimal de 37.000 €. Par ailleurs, la loi prévoit, sous certaines conditions et dans certaines situations, de se dispenser désormais de recourir à un commissaire aux comptes, alors que cette désignation était avant obligatoire. Cet impératif pouvait, pour certaines entreprises constituer un frein à l'adoption de cette

forme sociale.

Rappelons que la SAS présente une extraordinaire souplesse dans la grande liberté qu'elle offre au rédacteur de ses statuts pour régler le mode de direction de la société, les droits attachés aux actions (droit de vote et droits financiers) ainsi que les relations entre associés (admission des clauses statutaires d'inaliénabilité, d'exclusion, de sortie conjointe, etc), alors qu'une liberté aussi importante est inconnue sous d'autres formes juridiques.

Il faut également relever qu'en raison du statut social des dirigeants de SAS (soumis au régime des salariés), ces assouplissements pourraient désormais permettre aux dirigeants de SARL ne souhaitant pas relever du régime des travailleurs indépendants de ne plus être contraints de recourir artificiellement à une gérance minoritaire.

Favoriser la transmission par une baisse de la fiscalité

La faveur du législateur pour le repreneur d'entreprise s'est manifestée tout d'abord

par une réforme du taux des droits d'enregistrement en cas de rachat.

Désormais, un taux d'imposition commun grève les cessions de droit sociaux (auparavant 5%) et les cessions d'actions (imposées alors à 1,1 % avec un plafond à 4.000 €). Les cessions seront taxées désormais à un taux unique de 3%.

Une distinction est toutefois faite entre la cession d'actions, qui bénéficie d'un plafonnement à 5.000 € des droits d'enregistrement par cession, et la vente de parts sociales, dont l'imposition n'est pas plafonnée mais qui bénéficie toujours d'un abattement proportionnel au nombre de parts cédées et atteignant au maximum 23.000 €.

Rappelons que les cessions de participations dans les sociétés à prépondérance immobilière non cotées (actif brut constitué pour plus de la moitié de biens immeubles) demeurent soumises à un droit d'enregistrement de 5% non plafonné.

La taxation des cessions de fonds de commerce ►►►

TOSTAIN & LAFFINEUR

Real Estate

Vous accompagnent dans vos réflexions immobilières
BUREAUX - ENTREPOTS - COMMERCE
INVESTISSEMENTS
en Métropole Lilloise et Nord Pas de Calais

23 rue de la Performance à Villeneuve d'Ascq - www.tostain-laffineur-immobilier.com

03 200 40 600